



DÉLIBÉRATION N°2025-DEL-65

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-six septembre deux-mille-vingt-cinq à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Dominique HERVIEU, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE ; Messieurs Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Martial OBIN, Pierre PELTIER et François ROGER.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Pierre PELTIER)
- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Madame Françoise UNDERWOOD (pouvoir à Blandine LEFEBVRE)
- Monsieur Eric HERBET (pouvoir à François ROGER)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Anne-Emilie RAVACHE)
- Monsieur Jean-François MAYER, (pouvoir à Jean CHOMANT)
- Monsieur Jean-Claude WEISS (pouvoir à Marie-Françoise LOISON)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Monsieur François TIERCE

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » 2023 – BILAN - AUGMENTATION TARIFAIRE – AUTORISATION

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,



- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération n°2002/079 du 30 septembre 2022 autorisant la signature des conventions de participation « santé » et « prévoyance » avec la MNT-MGEN,
- Vu la convention de participation pour le risque « prévoyance » en date du 28 novembre 2022,
- Vu le courrier adressé par la MNT au Centre de Gestion le 26 juin 2025,

Monsieur le Président cède la parole à Jean CHOMANT, secrétaire du Bureau, qui rappelle que par délibération du 30 septembre 2022, le Conseil d'Administration a décidé de s'associer aux Centres de Gestion du Calvados et de l'Orne pour conclure des conventions de participation mutualisées « santé » et « prévoyance » avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT-MGEN).

Monsieur CHOMANT précise que ces conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Monsieur CHOMANT propose à l'occasion de la présente séance, de prendre connaissance du bilan de l'année 2024 relatif à la gestion de la convention de participation mutualisée « prévoyance ».

Monsieur CHOMANT rappelle par ailleurs que le contrat groupe « prévoyance » proposait deux formules de garantie au choix de l'employeur, au moment de son adhésion.

Monsieur CHOMANT indique que depuis le 1^{er} janvier 2025, une seule formule de garanties est proposée aux collectivités afin de répondre aux nouvelles obligations en matière de garanties minimales prévues par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Cette formule propose donc, de manière insécable, les garanties suivantes :

- La garantie « Incapacité de travail » : Maintien de la rémunération nette à hauteur de 90 % à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical.
- La garantie « Invalidité » : Maintien de la rémunération nette à hauteur de 90 % pour les agents CNRACL mis en retraite pour invalidité (*agents IRCANTEC classés en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalidité*) et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- La garantie « Décès » : Capital versé à hauteur de 25 % du traitement brut annuel,

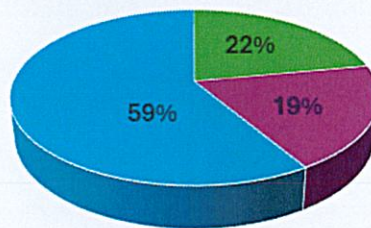


- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50 % pendant la période de demi-traitement.

Monsieur CHOMANT souligne que les agents peuvent, s'ils le souhaitent, souscrire à des garanties supplémentaires leur permettant de bénéficier d'un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à une invalidité ou bien maintenir leur régime indemnitaire à 50 % ou 90 % pendant la période de plein-traitement en congé de longue maladie et de longue durée.

Monsieur CHOMANT précise qu'au 31 décembre 2024, on comptabilise 338 collectivités adhérentes au contrat-groupe « prévoyance » mutualisé (CDG14 : 75 collectivités, CDG61 : 68 collectivités et CDG76 : 198 collectivités) couvrant 5 209 adhérents, soit un taux de mutualisation de 35 %.

Répartition des collectivités adhérentes par CDG



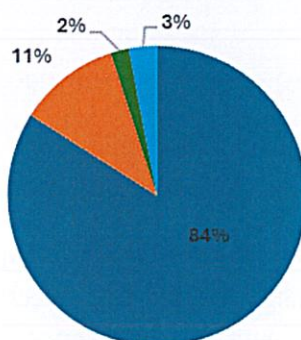
■ CDG14 ■ CDG61 ■ CDG76

Concernant plus particulièrement la Seine-Maritime, le contrat-groupe « prévoyance » comptabilise 198 collectivités adhérentes pour un total de 3990 adhérents. La participation financière moyenne versée par les employeurs est de 12€/mois/agent, certaines collectivités modulant leur participation selon les revenus ou la catégorie hiérarchique des agents.

Monsieur CHOMANT rappelle qu'en 2024, 58 collectivités ont décidé d'adhérer au contrat-groupe dont 3 collectivités non affiliées (*Conseil Départemental, Ville du Havre et Le Havre Seine Métropole*) permettant l'adhésion de 3506 agents. Ainsi, le bilan de la deuxième année de déploiement est très positif en termes d'adhésion des agents (+724 %).

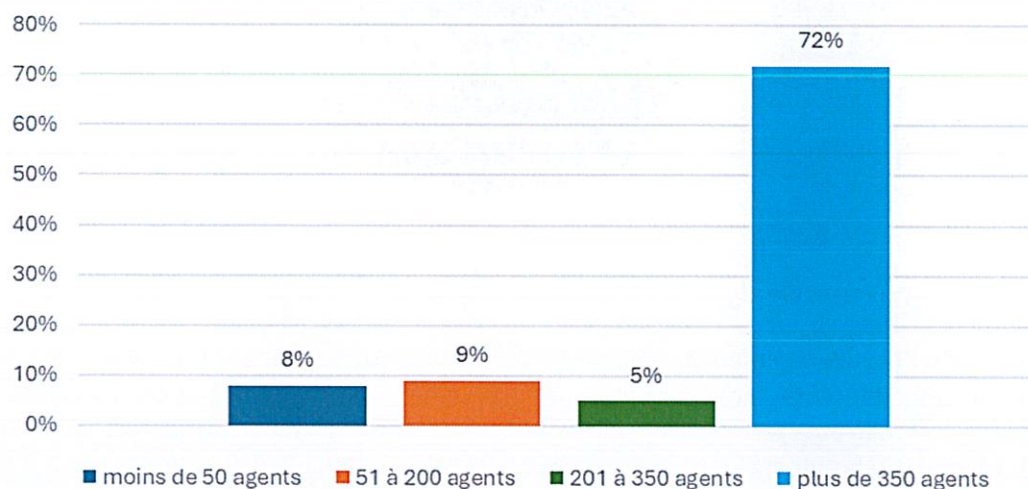


Répartition des collectivités adhérentes par strate



■ moins de 50 agents ■ 51 à 200 agents ■ 201 à 350 agents ■ plus de 350 agents

Répartition des adhérents par strate de collectivité



■ moins de 50 agents ■ 51 à 200 agents ■ 201 à 350 agents ■ plus de 350 agents

Les données démographiques relatives aux adhérents présentent une population sensiblement plus âgée que les constats nationaux :

- Les agents de moins de 40 ans représentent 16 % de l'effectif (moyenne nationale 28 %)
- Les agents de 50 ans et plus représentent 54 % de l'effectif (moyenne nationale 37 %)
- Les agents de 60 ans et plus représentent 10 % de l'effectif.

Monsieur CHOMANT souligne que la surreprésentation des adhérents plus âgés accentue le risque de déséquilibres technique et financier du contrat-groupe dans la mesure où les problèmes de santé augmentent avec l'âge et peuvent entraîner des arrêts de longue durée.



Monsieur CHOMANT évoque qu'au cours de l'année 2024, 213 demandes d'ouverture de droits ont été traitées par les services de la MNT (*demande de prestation pour un maintien de rémunération lors du passage à demi-traitement dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire*) représentant 13 169 jours d'indemnisation, soit 62 jours d'indemnisation par dossier. Le taux d'ouverture de droits de la convention est ainsi de 5,6 %. L'augmentation du nombre d'adhérents a mécaniquement généré une hausse du nombre de dossiers d'ouverture de droits, mais reste légèrement en dessous du niveau national (6,3 %).

Monsieur CHOMANT précise qu'au vu des éléments indiqués dans les comptes de résultats arrêtés et produits par la MNT au 30 mars 2025 (cf. annexes), malgré une bonne dynamique de mutualisation grâce à l'adhésion de collectivités et d'agents au cours de l'année 2024, la MNT a fait savoir au Centre de Gestion, par courrier en date du 26 juin 2025, que le rapport « prestations sur cotisations (P/C) » est de 141 % pour l'ensemble de groupement, soit un déficit de 1 183 857 €.

Concernant le compte de résultats du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, le rapport « prestations sur cotisations (P/C) » est légèrement inférieur (128 %) pour un déficit estimé à 671 822 €.

Dans ce contexte, la MNT indique qu'une évolution tarifaire lui paraît nécessaire afin de préserver l'équilibre financier du dispositif.

Monsieur CHOMANT rappelle à cet égard, que les dispositions de la convention de participation prévoient la possibilité d'une augmentation tarifaire annuelle ne pouvant être supérieure à 5 %. Ainsi, l'ensemble des agents des collectivités adhérentes à la convention de participation verraient la majoration de leurs cotisations brutes plafonnée à 5 %.

Monsieur CHOMANT confirme aux administrateurs que le Centre de Gestion a fait valoir auprès de la MNT une réclamation dans la mesure où, d'une part, le déficit constaté est lié pour l'essentiel aux provisions pour risques et, d'autre part, que le bilan de l'exercice comptable pour l'année 2025 n'a pas encore été établi ce qui ne permet pas de vérifier si le contrat est à ce jour encore déficitaire.

Dans ces conditions, Monsieur CHOMANT propose d'adopter cette délibération sous réserve des négociations en cours avec la MNT. Dans l'hypothèse où celles-ci échoueraient, l'augmentation de 5 % serait effective au 1er janvier 2026. A l'inverse, si la MNT entend nos arguments, cette délibération sera annulée et les tarifs 2025 maintenus en 2026.

Monsieur CHOMANT souligne que la modification des conditions tarifaires, si elle est décidée, doit être portée à la connaissance des collectivités adhérentes et nécessitera, de leur part, la signature d'un avenant à la convention d'adhésion dans un délai d'un mois à compter de leur information. Par ailleurs, chaque collectivité est tenue d'en informer ses agents adhérents qui ont la faculté de résilier leur contrat, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins deux mois avant la date d'échéance, soit avant le 31 octobre 2025.

Monsieur CHOMANT rappelle par ailleurs que le Centre de Gestion, souscripteur du contrat collectif, peut, s'il le souhaite, refuser ces modifications tarifaires. Néanmoins, le refus des modifications aurait



pour conséquence la résiliation du contrat pour l'ensemble des collectivités adhérentes et des agents bénéficiaires.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Monsieur CHOMANT entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- Décide d'augmenter de 5 %, à compter du 1er janvier 2026, les taux de cotisation des agents pour l'ensemble des garanties dans l'hypothèse où les négociations en cours avec la MNT échoueraient,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de participation mutualisée « prévoyance ».

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON